

**PRÉFECTURE
DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

2e BUREAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ D'AUTORISATION No 877

**Le PRÉFET des DEUX-SEVRES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ,

VU la demande par laquelle **la Société HOUDELLOT, siège social : 9, Boulevard Georges Clémenceau à Bressuire sollicite l'autorisation de créer un dépôt de ferrailles et de métaux sur la Z.I. de Bressuire ;**

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de **BRESSUIRE**
du **16.7.1979** au **23.8.1979** inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal **de BRESSUIRE ;**

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 22 février 1980

par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de ferrailles dont la création est sollicitée est rangé dans la catégorie des installations soumises à autorisation sous le n° 286 de la nomenclature précitée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1er - La Société HOUDELLOT, siège social 9, Boulevard Georges Clémenceau à BRESSUIRE est autorisée à créer un dépôt de ferrailles et métaux sur la Z.I. de Bressuire.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le permis de construire, ainsi que des prescriptions **ci-annexées.**

./...

Article 3 - L'installation devra être conforme aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 6 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11 - 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.

2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 13 - M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de Bressuire, M. le Maire de Bressuire M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société HOUDELLOT.

NIORT, le 19 mai 1980

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Léon LEGRAND

ARTICLE 1 et : L'activité exercée par La Société HOUDELLOT sur la commune de BRMS-SUIRE est la suivante :

Désignation	Numéro	Classe
Récupération et stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal...	286	A

Elle constitue donc une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation. Elle est soumise aux prescriptions de la circulaire du 10 Avril 1974 relative aux établissements relevant de la rubrique 286 de la nomenclature.

- ARTICLE 2 : Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.
- ARTICLE 3 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront éventuellement réservés pour le dépôt des pièces et matériel... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers...
- ARTICLE 4 : Le dépôt en plein air devra observer une marge de reculement de 10 m par rapport aux limites extérieures de la parcelle. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture pleine efficace et résistance d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture sera doublée extérieurement d'une haie vive masquant totalement le dépôt, constituée d'arbustes à feuillage persistant, serré et à pousse rapide ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes d'une hauteur minimale de 2 mètres également. Le portail d'entrée de même hauteur devra également être en matériaux opaques s'il donne directement sur le dépôt lui-même.
- ARTICLE 5 : En l'absence de gardiennage, les issues du chantier seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- ARTICLE 6 : A l'intérieur de la parcelle, des aires de stationnement et des voies de circulation seront aménagées. Ces surfaces devront être imperméabilisées.
- ARTICLE 7 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- ARTICLE 8 : Le sol des emplacements prévus à l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Toutes dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les éventuels hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... éventuellement récupérés. Les bulletins d'enlèvement

ou les factures de l'entreprise chargés de l'enlèvement seront tenus pendant deux ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- ARTICLE 9 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

- ARTICLE 10 : Les différents matériaux récupérés seront stockés sur des aires bien définies de telle sorte que les voies de circulation les desservent facilement. La hauteur des dépôts ne devra pas dépasser 1,80 m.

- ARTICLE 11 : Bruit -

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des établissements relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être respectées.

Tous travaux bruyants sont interdits entre 20 heures et 8 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- de jour (7 à 20 H) : 65 dBA
- périodes intermédiaires (6 à 7 H et 20 à 22 H) : 60 dBA
- de nuit (22 à 6 H) : 55 dBA

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit et les vibrations, notamment pour les groupes moto-compresseurs et engins éventuels qui devront satisfaire au décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur du dépôt, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

- ARTICLE 12 : Pollution des eaux -

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement éventuel de liquides divers (huiles...) capables de polluer le sous-sol.

Le cas échéant une aire bétonnée avec possibilité de récupérer les produits épandus pourra être imposée.

Le branchement avec le réseau d'assainissement communal devra être effectué.

- ARTICLE 13 : Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

En particulier les voies de circulation seront entretenuées et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 14 : Incendie -

Il sera interdit de fumer sur le dépôt, près des postes de travail et près des stockages de stériles et pneumatiques. Cette interdiction sera affichée à différents endroits dans le dépôt.

Une zone de largeur suffisante sera soigneusement désherbée, en particulier avant les périodes de sécheresse sur tout le pourtour du terrain.

S'il existe une installation électrique, elle sera réalisée selon la norme française C.15.100.

Les chemins de circulation à l'intérieur du stockage-dépôt seront maintenus libres en permanence.

ARTICLE 15 : Explosion -

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai au Service de déminage départemental ou à la Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le chantier.

ARTICLE 16 : Rongeurs - Insectes -

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

La déoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 17 : Lutte contre l'Incendie -

La sécurité vis à vis du risque ^{incendie} sera essentiellement assurée par :

- un poteau d'incendie
- 3 extincteurs poudre ABC de 10 kg répartis sur les aires du stockage.
- 3 extincteurs poudre ABC de 10 kg à proximité du hangar de stockage.

Les appareils seront protégés contre le gel.

Des moyens de secours complémentaires afférents à des risques particuliers pourront être demandés en accord avec le Service Départemental d'Incendie.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux d'exploitation.

ARTICLE 18 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des produits stockés pendant un an. Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 19 : Aucun dépôt de ferrailles, ne devra être installé à l'extérieur des emplacements prévus à cet effet. Aucun papier ni carton ne seront tolérés sur le dépôt.

La parcelle devra être aménagée et entretenue de telle manière que la propreté et l'aspect de la zone industrielle ne s'en trouvent pas altérés.